

**Convention de superposition d'affectations du domaine public  
et autorisation de travaux avec Ile-de-France mobilités  
dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transports en commun  
sur les communes de Grigny et Ris-Orangis**

---

**Délibération 2018-075**

**Exposé**

Dans le cadre des partenariats qu'elle développe avec les acteurs des territoires sur lesquels les installations qu'elle exploite sont implantées, Eau de Paris accompagne les aménagements locaux sur les emprises qui lui ont été remises en dotation par la ville de Paris, dès lors que ceux-ci sont compatibles avec la réalisation de sa mission d'assurer le service public de l'eau à Paris.

Le projet « Tram-Train Massy-Évry », appelé également « Tram 12 Express », est un projet de transport en commun en Essonne. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de ce projet a été signé le 22 août 2013. Ce tram-train, qui s'étendra sur 20,4 km et traversera 13 communes du département de l'Essonne, reliera la gare du train-RER B de Massy-Palaiseau à la gare du train-RER D d'Évry-Courcouronnes. Le futur Tram 12 Express circulera à la fois sur le réseau ferroviaire national existant, en empruntant les voies du train-RER C, et sur des voies urbaines nouvellement créées.

Cette opération aura un impact sur plusieurs parcelles dotées à la régie Eau de Paris par la ville de Paris et contenant en tréfonds les aqueducs de la Vanne et du Loing ; il s'agit des parcelles cadastrées section AO n° 334, section AN n° 31, section AV n°65, section AV n° 66 sur la commune de Grigny, ainsi que la parcelle cadastrée section AV n° 21 sur la commune de Ris-Orangis. Les aménagements envisagés consistent en trois piles de pont, une plateforme, et des massifs LAC (lignes aériennes de contact).

Dans la mesure où la construction, l'entretien et l'exploitation sur ces parcelles des aménagements précités sont compatibles avec l'affectation initiale desdites parcelles, à savoir, la gestion du service public de l'alimentation en eau de Paris et donc avec le passage et la protection des aqueducs de la Vanne et du Loing, ainsi que les équipements rattachés à ce service, il est proposé de conclure une convention de superposition d'affectations du domaine public avec Ile-de-France Mobilités (ex STIF) pour fixer les modalités de cette nouvelle affectation.

Il ne sera pas perçu de redevance, conformément à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire). Toutefois, Ile-de-France Mobilités devra verser à Eau de Paris la somme de cent seize euros et quarante-huit centimes HT pour les frais inhérents aux études et à l'établissement du dossier, calculée en application du barème approuvé par le Conseil d'administration d'Eau de Paris le 15 décembre 2017 par délibération n°2017-130.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de superposition d'affectations du domaine public et autorisation de travaux avec Ile-de-France Mobilités pour la construction d'une infrastructure de transport en commun sur les communes de Grigny et Ris-Orangis.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R.2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles L. 2123-7 et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu le projet de convention joint en annexe,**

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :      à l'unanimité       à la majorité

**DECIDE**

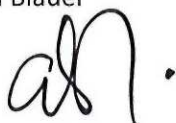
**Article unique :**

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de superposition d'affectations du domaine public et autorisation de travaux avec Ile-de-France Mobilités pour la construction d'une infrastructure de transport en commun sur les communes de Grigny et Ris-Orangis, sur les parcelles section AO n° 334, section AN n° 31, section AV n°65, section AV n° 66 sur la commune de Grigny, ainsi que sur la parcelle cadastrée section AV n° 21 sur la commune de Ris-Orangis.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **30 novembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **- 4 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **- 3 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **- 4 DEC. 2018**

**Benjamin GESTIN**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.